



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

Le Groupe de rédaction n° 3 s'est réuni les 12 mai 1997 et 30 juin 1997 et a approuvé le rapport au Groupe de négociation ci-joint.

Le Président par intérim

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION	4
I. Considérations générales.....	4
II. Questions retenues	5
A) Transfert d'informations et traitement des données	5
B) Appartenance à des instances et associations d'autoréglementation.....	6
C) Dispositifs de reconnaissance	7
D) Procédures d'autorisation	8
E) Transparence	9
III. Traitement des services transfrontières	9
IV. Article sur les transferts (paragraphe 4.6).....	10
Annexe - Textes choisis relatifs aux services financiers.....	12
A. Transfert d'informations et traitement des données	12
B. Appartenance à des instances et associations d'autoréglementation.....	12
C. Dispositifs de reconnaissance	13
D. Procédures d'autorisation	14
E. Transparence	14

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

I. Considérations générales

1. Comme l'avait demandé le Président du Groupe de négociation lors de la réunion d'avril, le Groupe de rédaction n° 3 a examiné certains textes mis au point par le Groupe d'experts n° 5 en vue de déterminer :

- a) si les principes énoncés dans les textes du Groupe d'experts n° 5 devaient s'appliquer dans un cadre plus large que celui des services financiers et, dans l'affirmative, s'il devait y avoir des limitations (par exemple sectorielles) à cette application ;
- b) si les textes établis pour le secteur des services financiers devaient être modifiés dans l'optique d'une application plus large.

2. L'objectif de l'examen par le Groupe de rédaction n° 3 n'était pas de déterminer la valeur de ces textes du point de vue des services financiers, cet aspect relevant du Groupe de négociation. Le Groupe de rédaction n° 3 a noté que, lors de la réunion d'avril du Groupe de négociation, un large accord s'était dégagé sur des textes concernant les services financiers et plus précisément les dispositifs de reconnaissance, les procédures d'autorisation, la transparence, le transfert d'informations et le traitement des données et l'appartenance à des instances et associations d'autoréglementation [DAFFE/MAI/M(97)4].

3. Dans ce contexte, le Groupe de rédaction n° 3 s'est attaché aux cinq points suivants : A) le transfert d'informations et le traitement des données, B) l'appartenance à des instances et associations d'autoréglementation, C) les dispositifs de reconnaissance, D) les procédures d'autorisation, E) la transparence. (Les textes concernant les services financiers et les commentaires qui s'y rapportent sont repris dans l'annexe du présent rapport.)

4. Le Groupe est convenu que ces questions devaient être examinées l'une après l'autre en fonction de leur intérêt respectif. Dans chaque cas, il convenait de déterminer si l'adoption des dispositions visées pour l'ensemble de l'AMI servirait les objectifs de l'accord. Il fallait s'interroger sur le point de savoir si les dispositions concernant le traitement national et le régime NPF de même qu'une clause générale anti-contournement permettraient d'assurer le traitement non discriminatoire des investisseurs étrangers et de leurs investissements. Les conséquences de l'application de ces dispositions à des secteurs autres que les secteurs financiers devaient aussi être étudiées de manière approfondie. En tout état de cause, le texte mis au point pour les services financiers devrait être modifié dans l'hypothèse d'une application plus large.

5. Les délégations ont exprimé des points de vue différents :

- Un grand nombre d'entre elles ont indiqué qu'elles n'étaient pas convaincues de l'opportunité pour l'une quelconque de ces questions d'établir un texte qui s'applique à l'ensemble de l'AMI.

- Plusieurs se sont montrées favorables à l'adoption de dispositions pour l'ensemble de l'AMI et ont considéré qu'il fallait continuer à travailler sur la base du texte proposé par une délégation [DAFFE/MAI/DG3/RD(97)16].
- Pour d'autres, il fallait avant tout préserver l'intégrité horizontale de l'AMI : dans cette perspective, il serait préférable d'avoir des dispositions générales dans l'AMI plutôt que des dispositions particulières ne concernant qu'un seul secteur.

6. Le Groupe a aussi examiné deux autres questions abordées dans le rapport du Groupe d'experts n° 5 [DAFFE/MAI/EG5(97)4/REV1] et qui, de l'avis du Groupe de négociation à sa réunion d'avril, méritaient un plus ample examen : le traitement des services transfrontières et le paragraphe 4.6 de l'article sur les transferts.

II. Questions retenues

A) *Transfert d'informations et traitement des données*

7. Il a été estimé au départ que la disposition concernant le transfert d'informations et le traitement des données mise au point pour les services financiers était peut-être celle dont il fallait attendre le plus si l'on considère les quatre questions retenues en vue d'une éventuelle généralisation¹. Cette disposition garantit un droit absolu, comparable par exemple au droit de transférer des fonds en vertu de l'article de l'AMI sur les transferts, de libre transfert des informations financières et de traitement des données en dehors du territoire de la partie contractante par une entreprise établie de services financiers lorsque cela est nécessaire à la conduite des affaires courantes ou intervient dans le cadre de l'achat ou de la vente de services de traitement de données ou d'informations.

8. Une délégation a proposé d'étendre à tous les secteurs la disposition ci-après du Groupe d'experts n° 5 :

"1. Aucune partie contractante ne prendra des mesures qui empêchent le transfert d'informations ou le traitement d'informations en dehors du territoire d'une partie contractante, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, lorsqu'un tel transfert d'informations ou traitement d'informations financières :

- a) est nécessaire, pour la conduite de ses affaires courantes, à une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante ; ou
- b) intervient dans le cadre de l'achat ou de la vente par une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante :
 - i) de services de traitement de données financières, ou

1. Une délégation a rappelé qu'elle réservait sa position concernant l'inclusion de dispositions, quelles qu'elles soient, sur les transferts d'informations et le traitement des données dans le domaine des services financiers, et formule la même réserve en ce qui concerne les autres secteurs.

ii) d'informations financières, y compris celles fournies à des tiers ou par des tiers.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 :

- a) n'affecte l'obligation incombant à l'entreprise de services financiers de se conformer à toute prescription comptable et déclarative, ou
- b) ne restreint le droit, pour une partie contractante, de protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et comptes personnels, dès lors que ce droit n'est pas utilisé pour contourner le présent accord."

9. Plusieurs délégations ont appuyé le principe d'une disposition généralisée de ce type. Parmi celles-ci, certaines ont suggéré que les transferts d'information à destination, et pas seulement ceux en provenance, du territoire d'une partie contractante devaient aussi être libéralisés. Le Groupe est convenu que cette suggestion méritait plus ample considération.

10. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'une extension automatique de cette disposition à toutes les entreprises et à tous les types d'informations pouvait créer de nouveaux problèmes pour la protection des droits de propriété intellectuelle et, s'agissant du paragraphe 1b), pour le traitement des services transfrontières dans l'AMI. Une délégation a estimé qu'il fallait se garder d'aller au-delà des disciplines déjà prévues dans l'AGCS concernant les services financiers sans en avoir évalué adéquatement les conséquences.

11. De l'avis d'une délégation, une disposition du même type que celle figurant au paragraphe 4.6 en cours d'examen pour l'article de l'AMI sur les transferts devrait être ajoutée au projet de texte sur le transfert d'informations. Le Groupe a convenu que cette question devait être examinée plus avant. Une délégation a suggéré que les problèmes abordés au paragraphe 4.6 pourraient être couverts par une éventuelle disposition sur l'ordre public.

B) Appartenance à des instances et associations d'autoréglementation

12. Plusieurs délégations se sont montrées favorables à l'adoption de dispositions à ce sujet pour l'ensemble de l'AMI.

13. Toutefois, la plupart ne se sont pas montrées convaincues de la nécessité d'une disposition plus large concernant les instances et associations d'autoréglementation :

- Certaines de ces délégations ont estimé que toute réglementation exigeant l'adhésion à une association ou à une organisation dont ne peuvent être membres que les ressortissants relèverait de l'obligation de traitement national. Deux délégations ont cité les services professionnels comme exemple de secteur où il existe dans leurs pays des restrictions de ce type, pour lesquelles leurs autorités sont prêtes à formuler des réserves à l'AMI, même en l'absence de dispositions spécifiques sur ce point.
- Certaines ont fait valoir que l'obligation de traitement national de l'AMI vaut également pour les mesures discriminatoires prises par les instances et associations d'autoréglementation dans la mesure où elles s'acquittent de leurs fonctions dans le cadre d'une délégation de pouvoir des autorités publiques. (Lorsque que les instances et associations d'autoréglementation n'ont pas reçu une telle délégation de pouvoir, elles

doivent être traitées de la même manière que des entreprises privées ; en conséquence, les mesures qu'elles prennent ne relèveraient pas du champ d'application de l'AMI, sans préjudice des clauses anti-contournement de l'Accord².)

- D'autres ont considéré que la disposition envisagée pouvait introduire de nouvelles disciplines qui ne font pas l'objet d'autres dispositions de l'AMI, mais qu'il serait difficile d'accepter pour les secteurs autres que les services financiers. Elles ont noté que cette question est à l'examen pour les services professionnels dans le cadre du Groupe de travail de l'OMC sur les services professionnels.

14. En tout état de cause, si l'on adopte un texte pour les services financiers, plusieurs délégations ont craint que si ce texte n'était pas généralisé à l'ensemble des secteurs, cette absence de généralisation soit interprétée comme impliquant que les obligations en matière d'adhésion et les mesures des instances d'autorégulation ayant reçu une délégation de pouvoir sortent du champ d'application de l'AMI.

C) *Dispositifs de reconnaissance*

15. La plupart des délégations n'étaient pas favorables à une disposition générale sur les dispositifs de reconnaissance. Certaines ont fait valoir que le texte mis au point par le Groupe d'experts n° 5 a trait aux mesures prudentielles, qui sont spécifiques au secteur des services financiers.

16. Certaines délégations ont estimé que les dispositifs de reconnaissance pouvaient susciter des conflits avec les obligations NPF, notant qu'en plus de son annexe sur les services financiers, l'AGCS contenait des dispositions en matière de reconnaissance applicables à tous les secteurs des services (Article VII). Dans ce contexte, une délégation a proposé un texte généralisant la disposition du Groupe d'experts n° 5 à tous les secteurs, en la complétant par une clause anti-contournement du type de celle figurant au paragraphe 3 de l'Article VII de l'AGCS :

"1. Une partie contractante pourra reconnaître les mesures prudentielles d'un autre pays se rapportant aux services financiers, ou bien les normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences, ou de certificats pour les investisseurs d'un autre pays et leurs investissements. Sur la base d'une telle reconnaissance, une partie contractante pourra accorder aux investisseurs d'un autre pays et à leurs investissements un traitement plus favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout autre pays et à leurs investissements. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec toute autre partie contractante ou non contractante concernée ou pourra être accordée de manière autonome.

1. Une partie contractante, partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménagera aux autres parties contractantes intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les parties à l'accord ou

2. On a noté en outre que la question des entités privées ayant reçu une délégation de pouvoir devait être examinée par le Groupe de négociation à sa réunion des 13 et 14 mai dans le contexte des monopoles et concessions [DAFFE/MAI(97)22]. Les résultats de cette discussion devront être pris en compte par le Groupe de rédaction n° 3 lorsqu'il examinera de nouveau cette question.

arrangement. Dans les cas où une partie contractante accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à toute autre partie contractante une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

2. Une partie contractante n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen d'éviter les engagements ou obligations de la partie contractante aux termes de l'accord."

17. De l'avis d'une délégation, les éventuelles exceptions à la clause NPF dans le cas d'une reconnaissance sélective ou mutuelle devraient plutôt faire l'objet, par souci de transparence, de réserves par pays. De l'avis d'une autre délégation, la transparence pouvait être assurée par la notification de l'obligation, tout en adoptant le texte proposé sur les dispositifs de reconnaissance.

18. Une délégation a suggéré d'adopter, pour le paragraphe 3, un texte similaire à celui du paragraphe 3 de l'Article VII de l'AGCS.

D) Procédures d'autorisation

19. Certaines délégations ont estimé que le texte sur les services financiers prévoit des disciplines supplémentaires qui ne figurent pas dans l'article de l'AMI relatif à la transparence. Une délégation a proposé le texte ci-après généralisant le texte sur les services financiers :

"1. Les autorités réglementaires de chaque partie contractante mettent à la disposition des personnes intéressées leurs prescriptions concernant les demandes qui se rapportent à la réalisation d'un investissement.

1. A l'initiative du demandeur, l'autorité réglementaire l'informe de l'état d'avancement de sa demande. Si cette autorité exige du demandeur des informations complémentaires, elle l'en avise sans retard indu.
2. L'autorité réglementaire doit prendre une décision administrative sur une demande complète émanant d'un investisseur ou d'une entreprise qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante dans les [120] [180] jours et notifier sa décision au demandeur dans les moindres délais. Une demande ne sera jugée complète que lorsque [toutes les auditions pertinentes auront eu lieu et] toutes les informations nécessaires auront été reçues. S'il n'est pas possible en pratique de prendre une décision dans les [120] [180] jours, l'autorité réglementaire en avise le demandeur sans retard indu et s'efforce de prendre la décision dans un délai raisonnable."

20. Nombre de délégations ont estimé que la disposition relative au traitement national assure une protection suffisante aux investisseurs.

21. Certaines délégations ont craint que la disposition généralisée proposée dans la première phrase du paragraphe 2 ne soit pas compatible avec les règles de confidentialité applicables au traitement des demandes dans certains domaines.

22. D'autres ont estimé que le paragraphe 3 du texte sur les services financiers et du projet de texte généralisé ci-dessus se ramènent essentiellement à une disposition "de meilleurs efforts" qui n'ajoute pas grand chose aux obligations de fond de l'AMI.

23. Nombre de délégations ont jugé également problématique une extension de cette disposition, car le délai ménagé pour la décision finale concernant une demande d'investissement [120/180 jours] était sans doute trop strict pour certains secteurs (le secteur de l'énergie a été mentionné) et trop généreux pour d'autres.

24. Plusieurs délégations ont considéré que le paragraphe 3 avait une certaine valeur mais sont convenues qu'un délai précis n'était sans doute pas approprié et ont suggéré en conséquence de simplifier le texte.

25. Une délégation a suggéré de limiter l'extension du texte du Groupe d'experts n° 5 aux services professionnels.

26. En tout état de cause, si un texte est adopté pour les services financiers, plusieurs délégations ont craint que si le texte n'était pas généralisé à l'ensemble des secteurs, cette absence de généralisation ne soit considérée comme impliquant que les procédures d'autorisation ne rentrent pas dans le cadre de l'AMI.

E) Transparence

27. Nombre de délégations ont estimé qu'il devrait être possible de modifier le texte existant sur la transparence (page 16 du texte consolidé et des commentaires [DAFFE/MAI(97)1/REV2]) de façon à tenir compte de la disposition sur la transparence proposée par le Groupe d'experts n° 5 (voir Annexe).

28. Dans cet objectif, une délégation a suggéré de remplacer la deuxième phase du paragraphe 3 du texte existant par le texte ci-après :

“Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à fournir ou permettre l'accès à :

- a) des informations se rapportant à des investisseurs ou investissements particuliers ou aux affaires financières et comptes financiers de leurs clients ; ou
- b) toute information confidentielle ou exclusive dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait de toute autre manière contraire aux lois [politiques ou pratiques]³ protégeant la confidentialité ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.”

Le Groupe est convenu que ce texte devait être examiné plus avant.

29. Une délégation a jugé qu'il n'était pas souhaitable de modifier le texte existant sur la transparence et a considéré que les préoccupations relatives à la protection de la confidentialité sont adéquatement couvertes par le paragraphe 3 du texte existant.

III. Traitement des services transfrontières

30. A la réunion d'avril du Groupe de négociation, les délégations sont convenues que l'AMI n'est pas censé régir la fourniture transfrontière de services (c'est-à-dire sans établissement du prestataire de

3. Proposition d'une délégation.

services dans le pays où le service doit être fourni) mais toutes les délégations ne se sont pas montrées favorables à l'inclusion d'une note interprétative expresse à ce sujet, comme l'avaient suggéré les délégations au Groupe d'experts n° 5.

31. Le Groupe de rédaction n° 3 a examiné de plus près cette question.

32. Plusieurs délégations étaient favorables à l'inclusion dans l'AMI de dispositions précisant que l'AMI n'impose pas d'obligations à une partie contractante concernant la fourniture transfrontière de biens et de services par des prestataires étrangers non établis sur son territoire.

33. La plupart de ces délégations ont estimé qu'une telle précision pourrait être apportée dans l'Article concernant la définition de l'investissement. Une délégation a suggéré d'ajouter à la note interprétative envisagée pour la définition de l'investissement (note 2 à la page 13 du texte et des commentaires consolidés [DAFFE/MAI(97)1/REV2]) le texte ci-après : "Les créances sur des actifs provenant de la fourniture transfrontière de biens ou services entrent dans le cadre de l'accord uniquement dans la mesure où elles sont détenues par une entreprise établie dans le pays d'accueil". Certaines délégations ont estimé qu'une telle précision devait faire partie du texte lui-même et non pas figurer dans une note relative à la définition de l'investissement.

34. Certaines autres délégations n'étaient pas favorables à une disposition expresse sur le commerce transfrontière, estimant que la définition de l'investissement est suffisamment précise à cet égard. Elles ont craint que des dispositions supplémentaires telles que celles proposées ci-dessus ne soient confuses et que toute révision de la définition pour tenir compte de cette question ne nuise à son intégrité.

IV. Article sur les transferts (paragraphe 4.6)

35. Le Groupe de rédaction n° 3 a examiné deux variantes pour le texte du paragraphe 4.6 de l'article sur les transferts :

Variante 1 (texte du Groupe de rédaction n° 1)

"[4.6. Nonobstant les articles 4.1 à 4.5, une partie contractante peut exiger que lui soient signalés les transferts de monnaie ou d'autres instruments monétaires et assurer l'exécution de jugements en matière civile, administrative et pénale en appliquant équitablement, sans discrimination et de bonne foi ses lois et règlements. Ces exigences ne devront pas déraisonnablement porter atteinte ou déroger au transfert libre et sans retard garanti par le présent accord.]"

Variante 2 (texte du Groupe d'experts n° 5, les changements par rapport au texte ci-dessus sont indiqués en gras)⁴

*"[4.6. Nonobstant les articles 4.1 à 4.5, une partie contractante peut **empêcher un transfert** par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de **mesures visant à protéger les droits des créanciers, de mesures concernant ou assurant la conformité aux lois et réglementations relatives à l'émission, la négociation, l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'instruments à terme et de produits dérivés ainsi qu'à la notification ou à***

4. Une délégation a proposé une autre version du texte de la Variante 2, qui devrait faciliter la poursuite de l'examen en présentant le texte de façon plus claire [voir DAF/MAI/DG3/RD(97)18].

l'enregistrement des transferts ou de mesures liées à des infractions pénales et à des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire, à condition que ces mesures et leur application ne soient pas utilisées pour éluder des engagements ou obligations de la partie contractante en vertu de l'accord.]'

36. Une majorité de délégations pourraient accepter la variante 2 telle quelle. D'autres pourraient l'accepter avec certaines modifications. Les modifications suggérées étaient les suivantes :

- remplacer le verbe “empêcher” par le verbe “restreindre” ;
- ajouter après l'expression “la notification ou l'enregistrement des transferts” le membre de phrase “exigés pour l'application des lois contre le blanchiment des capitaux [et d'autres lois]” ;
- un autre changement pourrait être apporté afin de préciser qu'une partie contractante ne doit pas utiliser une obligation de notification pour retarder un transfert.

37. Une délégation a suggéré que l'article 14(4)⁵ du Traité de la Charte de l'énergie serait préférable car il contient des éléments de la variante 2 sans utiliser l'expression “empêcher un transfert” à laquelle plusieurs délégations objectent. Une autre délégation a proposé de remplacer le verbe “empêcher” par le verbe “restreindre”, de façon à lever les objections sur cette phrase.

38. Certaines délégations ont manifesté une préférence pour la variante 1.

5. “Nonobstant les paragraphes 1 à 3, une partie contractante peut protéger les droits des créanciers ou assurer le respect des lois sur l'émission, le commerce et l'échange d'obligations et l'exécution de jugements dans des procédures civiles, administratives et pénales, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et règles.”

Annexe - Textes choisis relatifs aux services financiers

Les textes suivants sont ceux proposés par le Groupe d'experts n° 5 pour les services financiers. Les commentaires correspondants proviennent du document contenant le texte et les commentaires consolidés [DAFFE/MAI(97)1/REV2].

A. Transfert d'informations et traitement des données

1. Aucune partie contractante ne prendra des mesures qui empêchent le transfert d'informations ou le traitement d'informations financières en dehors du territoire d'une partie contractante, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, lorsqu'un tel transfert d'informations ou traitement d'informations financières :
 - a) est nécessaire, pour la conduite de ses affaires courantes, à une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante ; ou
 - b) intervient dans le cadre de l'achat ou de la vente par une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante :
 - i) de services de traitement de données financières, ou
 - ii) d'informations financières, y compris celles fournies à des tiers ou par des tiers.
2. Aucune disposition du paragraphe 1 :
 - a) n'affecte l'obligation incombant à une entreprise de services financiers de se conformer à toute prescription comptable et déclarative, ou
 - b) ne restreint le droit, pour une partie contractante, de protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et comptes personnels, dès lors que ce droit n'est pas utilisé pour contourner le présent accord."

Commentaire :

Certaines délégations au Groupe d'experts n° 5 souhaitaient examiner de manière plus approfondie le paragraphe 2b) du texte. Une délégation a réservé sa position à l'égard de ce texte.

B. Appartenance à des instances et associations d'autoréglementation

Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou à un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation ou à toute autre organisation ou association est exigé par une partie contractante pour que les investissements d'investisseurs de toute autre partie contractante dans

une entreprise de services financiers établie sur le territoire de la partie contractante puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les entreprises de services financiers de la partie contractante, ou lorsque la partie contractante accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie contractante fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national à ces investissements.

Commentaire :

1. Le Groupe d'experts n° 5 est d'avis que ces dispositions n'empêchent pas les instances et associations d'autoréglementation, y compris les organismes d'assurance-dépôts, d'appliquer les règles et réglementations régissant l'accès à ces instances et associations, dès lors que ces règles et réglementations sont conformes à l'accord.

2. La plupart des délégations au Groupe d'experts n° 5 se sont montrées favorables à la note interprétative suivante proposée par une délégation :

“Les parties contractantes peuvent remplir leur obligation concernant l'accès des succursales d'entreprises de services financiers aux systèmes de compensation en ménageant à celles-ci un accès indirect, par exemple via une entreprise constituée sur le territoire de la partie contractante concernée.”

3. Quelques délégations au Groupe d'experts n° 5 ont souhaité examiner de plus près la note interprétative proposée car elles estimaient qu'il en résulterait une norme moins stricte que celle de l'OMC. Une délégation a proposé d'ajouter à la note interprétative le texte suivant : “à condition que cet accès offre des possibilités égales”.

C. Dispositifs de reconnaissance

1. Une partie contractante pourra reconnaître les mesures prudentielles de toute autre partie contractante ou non contractante pour déterminer comment les mesures de la partie contractante se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, réalisable par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec l'autre partie contractante ou non contractante concernée ou être accordée de manière autonome.
2. Une partie contractante, partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménagera aux autres parties contractantes intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les parties à l'accord ou arrangement. Dans les cas où une partie contractante accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à toute autre partie contractante une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

D. Procédures d'autorisation⁶

1. Les autorités réglementaires de chaque partie contractante mettent à la disposition des personnes intéressées leurs prescriptions concernant les demandes qui se rapportent à un investissement dans une entreprise de services financiers ou la fourniture de services par une telle entreprise.
2. A l'initiative du demandeur, l'autorité réglementaire l'informe de l'état d'avancement de sa demande. Si cette autorité exige du demandeur des informations complémentaires, elle l'en avise sans retard indu.
3. L'autorité réglementaire doit prendre une décision administrative sur une demande complète émanant d'un investisseur dans une entreprise de services financiers ou d'une entreprise de services financiers qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante dans les [120] [180] jours et notifier sa décision au demandeur dans les moindres délais. Une demande ne sera jugée complète que lorsque [toutes les auditions pertinentes auront eu lieu et] toutes les informations nécessaires auront été reçues. S'il n'est pas possible en pratique de prendre une décision dans les [120] [180] jours, l'autorité réglementaire en avise le demandeur sans retard indu et s'efforce de prendre la décision dans un délai raisonnable.

E. Transparence

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à fournir ou permettre l'accès à :
 - a) des informations se rapportant aux affaires financières et comptes financiers de clients individuels d'entreprises de services financiers, ou
 - b) toute information confidentielle ou exclusive dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

Commentaire :

Le Groupe d'experts n° 5 a recommandé qu'outre les dispositions générales sur la transparence de l'AMI, ce texte soit adopté.

6. La plupart des délégations au Groupe d'experts n° 5 ont recommandé l'adoption de ce texte. Quelques-unes ont estimé que ces dispositions ne sont pas nécessaires.